

DALOA, N° 166 du 11/08/2004

A.U. SOCIETES COMMERCIALES : art. 326, alin. 2 – REVOCATION DU GERANT POUR CAUSE LEGITIME – COMPETENCE DU TRIBUNAL CHARGE DES AFFAIRES COMMERCIALES DANS LE RESORT DUQUEL EST SITUE LE SIEGE SOCIAL (OU) – COMPETENCE DU PRESIDENT DE CETTE JURIDICTION STATUANT PAR ORDONNANCE (NON)

COUR D'APPEL DE DALOA

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 166

Du 11/08/2004

N° 186/04

DU ROLE GENERAL

Objet :

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N°19/04 DU 03/04/2004 DU JUGE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DALOA

AUDIENCE DU 11 AOUT 2004

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur ZINGBE POU,

CONSEILLERS : MM SERI BALLEY et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL: Monsieur BAKAYOKO IBOUREHIMA ;

GREFFIER : Maître KAKOU A. SERGE ;

LES PARTIES

APPELANT : EL ZEIN SAMIR ZAKI, né le 07 janvier 1937 à DAKAR au Sénégal, fils de ZEIN HAMRD et de ASSEYRAN KOUSSRAN, industriel, de nationalité française, demeurant à DALOA, au quartier KIRMAN, BP 2578, Tel : 32 78 19 24, cel : 07 85 11 72 ;

INTIMEES : La Société Protestante de l'Ouest dite SCEFO, ayant son siège à MAN, BP 56 MAN, Tel : (225) 33 79 06 37, FAX : (225) 33 79 06 37 représentée par Monsieur Patrick GENTEUR, gérant, né le 11 septembre 1947 à BEN LE ROI (France), de nationalité française, domicilié en qualité de gérant de la société à COBLICO, ayant pour conseil la SCPA BILE AKA, BRIZOUA-BI et associés, étude sise au 30, boulevard LATRILLE, Abidjan6Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tel : (225) 22 40 64 30 Fax ;; (225) 22 48 89 29, Avocats à la cour, ses conseils ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

M. EL ZEIN SAMIR ZAKI était gérant et détenteur exclusif des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée dénommée COMPAGNIE LIMITEE DE BOIS INDUSTRIEL DU CENTRE-OUEST dite COLBICO dont le siège social est à DALOA et qui par ailleurs est associée à la Société Civile d'Exploitation Forestière de l'Ouest dite SCEFO, société à responsabilité limitée sise à MAN et détient trente quatre parts sur les deux cents du capital de celle-ci ;

En proie à des difficultés financières, la Société COLBICO a été admise en bénéfice de la liquidation judiciaire le 1^{er} octobre 1991 ;

M. EL ZEIN SAMIR ZAKI a alors sollicité le concours de la Société SCEFO à l'effet de sauvegarder les intérêts de sa société et au cours d'une réunion tenue le 31 mai 1995 à SAN-PEDRO, il a été convenu que :

La Société SCEFO s'engage à rembourser les 20.000.000 de francs de dette de la Société COLBICO dont 10.000.000 de francs avant le 16 juin 1995 et le reliquat en plusieurs mensualités jusqu'à apurement total ;

En contrepartie la Société SCEFO détiendrait des paiements de cette somme 51% des actions de la Société COLBICO et se réserverait tout droit de fonctionnement et de transfert de la Société COLBICO (qui se scindera en deux unités : MAN-DALOA) ;

Bien que détenteur de 49% des parts de la COLBICO M. EL ZEIN SAMIR ZAKI serait désormais un employé dont le salaire sera déterminé au moment opportun ;

Tiran argument de ce que la Société SCEFO n'a pas entièrement honoré ses engagements, M. EL ZEIN SAMIR ZAKI a engagé une procédure d'annulation et la cession de parts sociales qu'il lui a consentie ;

Par arrêt N°266/03 en date du 15 mai 2003, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a rejeté le pourvoi formé par M. EL ZEIN SAMIR ZAKI en cassation de l'arrêt confirmatif N°38 du 26 janvier 2000 aux termes duquel la Cour d'Appel de céans a déclaré l'appel incident de SCEFO partiellement fondé et statuant à nouveau, elle a débouté EL ZEIN SAMIR ZAKI de toutes ses demandes, l'a condamné à payer à son adversaire la somme de 150.000.000 F et confirmé le jugement attaqué pour le surplus de ses dispositions dont notamment son expulsion de COLBICO ; En exécution de cette décision, M.EL ZEIN SAMIR ZAKI a été expulsé de l'entreprise depuis juillet 2003.

Tirant prétexte de ce que d'une part, en sa qualité d'associé détenteur de 49% des parts sociales jamais depuis 1996 il n'a été convoqué à une quelconque assemblée générale et n'a reçu ni le bilan ni le compte rendu de la gestion faite par SCEFO et d'autre part la Société COLBICO est actuellement laissée à l'abandon de sorte que les investissements par lui réalisés sont menacés de ruine et les machines d'obsolescence, il a, par requête en date du 30 mars 2004, sollicité du Président du Tribunal de Première Instance de DALOA la nomination d'un administrateur judiciaire à l'effet de faire les comptes et surtout de reprendre les activités de la Société COLBICO pour la sauvegarde de ses droits et intérêts. Par ordonnance N°55/04 du 31 mars 2004, par la juridiction présidentielle a fait droit à la demande, en nommant COULIBALY GJIBRIL en cette qualité.

Cette décision a été signifiée le premier avril 2004 à la Société SCEFO qui, autorisée par ordonnance n°60 rendue le 08 avril 2004 par le Président du Tribunal de Première Instance de DALOA, a assigné EL ZEIN SAMIR ZAKI et COULIBALY GJIBRIL en rétractation de ladite ordonnance devant le juge des référés de DALOA par acte daté du même jour.

Aux termes de l'ordonnance n°19 rendue le 08 avril 2004, le juge saisi a rétracté l'ordonnance N°55 du 31 mars 2004.

Celle-ci n'a pas été signifiée et par acte du 12 juillet 2004, EL ZEIN SAMIR ZAKI en a relevé appel.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

EL ZEIN SAMIR ZAKI a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

Après avoir réitéré les moyens qui ont fondé sa demande en première instance, il a reproché au premier juge de n'avoir pas accueilli l'exception de communication de pièces par lui soulevée relativement aux pièces visées dans l'assignation et qui n'étaient pas pourtant annexées motifs pris de ce qu'en la matière les pièces pouvaient être échangées à l'audience même et qu'au surplus lui, EL ZEIN SAMIR ZAKI était censé détenir toutes les pièces dont s'agit.

Il a fait valoir que le juge des référés a occulté notablement les moyens de défense qu'il a développé. Aussi a-t-il précisé que les prétentions étaient essentiellement fondées sur la mise en œuvre du titre 04 des statuts de la Société COLBICO et l'application des articles 337, 344, 345 et 347 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

De plus, Patrick GENTEUR, le gérant représentant la Société SCEFO n'a jamais convoqué d'assemblée générale depuis sa nomination et, depuis ces trois dernières années, la Société COLBICO a cessé toute activité.

EL ZEIN SAMIR ZAKI a soutenu que contrairement à la déclaration du juge des référés, aux termes de l'article 234 du code de procédure civile, les ordonnances sur requête n'ont pas besoin d'être motivées sauf le cas où elles rejettent la demande de sorte que c'est à tort que celui-ci a articulé "qu'en l'espèce, lesdits motifs ne sont pas précisés dans la décision ordonnant la désignation d'un séquestre" surtout que la requête qui contient l'exposé des motifs fait corps avec l'ordonnance.

Il a également fait grief au premier juge d'avoir retenu que dans le cas d'espèce la preuve d'un litige ou d'une mésintelligence n'est pas faite alors que les prétentions des parties et les pièces produites induisent le contraire.

Pour finir, il a fait observer que la Société SCEFO ne peut se targuer de son statut d'associé majoritaire et gérante pour priver sa coassociée de toute information sur la gestion par elle faite, et que celle-ci est en train de conduire COLBICO à la ruine totale.

Concluant par le canal de la SCPA BILE AKA BRIZOUA BI et associé son conseil la société SCEFO a essentiellement fait valoir que l'ordonnance portant nomination d'un administrateur judiciaire de COLBICO a été rendue sur la base de l'article 231 du code de procédure civile, commerciale et administrative alors qu'en l'espèce devait trouver application l'article 326 alinéa 02 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA en vertu duquel la révocation du gérant d'une société à responsabilité limitée ne peut être demandée que devant le tribunal chargé des affaires commerciales. Dans ces conditions ladite ordonnance a été rendue par la juridiction incompétente.

De plus, a-t-elle soutenu, ni la requête tendant à la nomination de l'administrateur judiciaire ni l'ordonnance qui y fait droit ne font référence à l'Acte Uniforme précité, et l'appelante n'a pu justifier

d'un motif légitime, tout au moins de litige ou de mésintelligence entre associés de sorte que la rétractation de l'ordonnance querellée procède d'une saine application de l'article 326 déjà évoqué. Pour finir, elle a indiqué que les résolutions de l'assemblée générale des associés qui ont porté nomination de PATRICK GENTEUR comme gérant de la COLBICO ont été authentifiées par acte notarié, intégrées aux statuts et publiées dans un journal d'annonce légales.

MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'aux termes de l'article 167 alinéas 02 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant lieu à la décision attaquée ;

Considérant qu'il ne résulte pas des énonciations du jugement déféré que Maître CISSE épouse SYLLA ASSITA et le greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de DALOA ont été à l'instance qui a opposé le juge des référés la Société SCEFO à EL ZEIN SAMIR ZAKI ; que l'appel dirigé contre ces personnes doit être déclaré irrecevable ;

Considérant par contre que l'appel dirigé contre la Société SCEFO demanderesse à l'instance est conforme aux prescriptions légales et doit être déclaré recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DES CONCLUSIONS DE LA SOCIETE SCEFO

Considérant que selon les dispositions de l'article 228 alinéa 3 de code de procédure civile, commerciale et administrative, en matière de référé, les parties doivent à peine de forclusion, faire parvenir au Greffe de la Cour dans le délai de huit (08) jours à compter de la signification de l'appel, les conclusions et pièces dont elle entendent se prévaloir en cause d'appel ;

Considérant que la Société SCEFO a déposé au Greffe de la Cour ses conclusions le 26 juillet 2004 ainsi qu'il résulte des mentions registre " courrier arrivée" soit plus de 08 jours après la signification à son domicile élu le 07 juillet 2004 de l'acte d'appel ;

Qu'en application de l'article 228 précité lesdites conclusions doivent être déclarées irrecevables pour cause de forclusion ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte des termes de la requête en date du 30 mars 2004 que EL ZEIN SAMIR ZAKI sollicite la nomination d'un administrateur judiciaire à l'effet de faire les comptes et surtout reprendre les activités de la société COLBICO pour la protection et la sauvegarde de ses droits et intérêts ; qu'à n'en point douter, cette demande tend à la révocation du gérant actuel de la société COLBICO, fût-il statuaire ou non ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 326 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, le gérant est révocable par le Tribunal chargé des affaires commerciales dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout associé ;

Qu'ainsi le Tribunal de Première Instance de DALOA statuant en matière commerciale est, en application desdites dispositions, seul compétent pour désigner l'administrateur judiciaire de la société COLBICO sise dans son ressort territorial et ce faisant révoquer le gérant dont les fonctions n'ont pas encore officiellement pris fin ;

Considérant que si les arguments fondant la demande de EL ZEIN SAMIR ZAKI sont pertinents et admissibles en droit, le Président du Tribunal de Première Instance de DALOA ne pouvait pas sans violer l'article 326 précité retenir sa compétence et par ordonnance sur requête, nommer COULIBALY DJIBRIL administrateur judiciaire de la société COLBICO en révoquant par ce moyen la SCEFO qui en est la gérante ; que dès lors, sa décision encourt annulation ;

Considérant que le juge des référés de DALOA n'a pas statué dans ce sens ;

Qu'il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise ;

Considérant que EL ZEIN SAMIR ZAKI succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare appel interjeté par EL ZEIN SAMIR ZAKI irrecevable tel qu'il est dirigé contre Maître CISSE épouse SYLLA et le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de DALOA, mais recevable en tant qu'il est dirigé contre la Société Civile d'Exploitation Forestière de l'Ouest dite SCEFO ;

Déclare en outre irrecevable les conclusions déposées le 26 juillet 2004 par la Société SCEFO au Greffe de la Cour ; ;

AU FOND

Infirme l'ordonnance n°19 rendue le 08 avril 2004 par le juge des référés de DALOA ;
Statuant à nouveau,
Dit que le Président du Tribunal Première Instance de DALOA n'est pas compétent en lieu et place du Tribunal Première Instance de DALOA statuant en matière commerciale pour connaître de la demande de nomination d'un administrateur judiciaire de la Société à responsabilité Limitée COMPAGNIE LIMITEE DE BOIS INDUSTRIEL DU CENTRE-OUEST DITE COLBICO ;
Déclare en conséquence nulle et de nul effet son ordonnance n°55 en date du 31 mars 2004 ;
Condamne EL ZEIN SAMIR ZAKI aux dépens.
Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;
Lequel Président a signé la minute avec le Greffier ;